

Arrêtés

ARRÊTÉ N° 001-20170120

Objet : Arrêté de délégation de fonctions et de signature à M. MARTELLINI Patrick dans le domaine des finances.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération N° 1 en date du 10.01.2017. portant élection du président,

VU la délibération N° 3 en date du 10.01.2017. portant élection des vice-présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉLÉGATION DE FONCTIONS :

Délégation de fonctions est donnée à M. MARTELLINI Patrick, vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes dans le domaine des finances :

- Elaboration du projet de débat d'orientation budgétaire,
- Elaboration des projets de documents budgétaires,
- Suivi de leurs exécutions,

ARTICLE 2 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE :

Cette délégation a pour effet d'autoriser la signature des documents financiers et budgétaires, des titres de recettes des certificats et mandats de paiements et tout document nécessaire à l'exercice de la délégation de fonction décrite.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AFFICHE LE : 23.01.2017 RETIRE LE : NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : T ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° :	FAIT A Digne les Bains , LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT LA Présidente,   Patricia GRANET BRUNELLO
--	---

2017 01 20
40 334

ARRÊTÉ N° 002-20170120

Objet : Arrêté de délégation de fonctions à M. HERMITTE Francis dans le domaine de la stratégie touristique.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération N° 1 en date du 10.01.2017 portant élection du président,

VU la délibération N° 3 en date du 10.01.2017 portant élection des vice-présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à M. HERMITTE Francis, vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes dans le domaine de la stratégie touristique :

- Propositions et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique,
- Partenariat avec les acteurs publics et privés concernés par le schéma,
- Proposition et suivi des projets structurants s'inscrivant dans le schéma.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AFFICHE LE : 23.01.2017 RETIRE LE : NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : 25.1.2017 T ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° :	FAIT A Digne les Bains , LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,   Patricia GRANET BRUNELLO
---	--

21071082
40 4284

ARRÊTÉ N° 003-20170120

Objet : Arrêté de délégation de fonctions et de signature à M. REINAUDO Gilbert dans le domaine des ressources humaines.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération N° 1 en date du 10.01.2017 portant élection du président,

VU la délibération N° 3 en date du 10.01.2017 portant élection des vice-présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉLÉGATION DE FONCTIONS :

Délégation de fonctions est donnée à M. REINAUDO Gilbert, vice-président, dans le domaine des ressources humaines :

- Propositions relatives à l'organisation des ressources humaines et leurs déclinaisons,
- Toutes décisions relatives à la gestion des personnels (gestion des postes et des carrières).

ARTICLE 2 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE :

Cette délégation a pour effet d'autoriser la signature de toutes pièces ou actes afférents à l'exercice de la délégation.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AFFICHE LE : 23.01.2017
RETIRE LE :

NOTIFIÉ A L'INTERESSE(E) LE : 24/01/2017

T ☐ NT ☐

NOMENCLATURE N° :



FAIT A Digne les Bains ,
LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT

La Présidente,



Patricia GRANET BRUNELLO

23 01 2017
10 10 10

ARRÊTÉ N° 004-20170120

Objet : Arrêté de délégation de fonctions à M. BAILLE Denis dans le domaine des travaux.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération N° 1 en date du 10.01.2017. portant élection du président,

VU la délibération N° 3 en date du 10.01.2017. portant élection des vice-présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à M. BAILLE Denis, vice-président, dans le domaine des travaux :

- Suivi et contrôle, en lien avec les services, de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée relatives aux travaux structurants,
- Coordination et harmonisation en lien avec les services des priorités et planning des travaux structurants,
- Décisions relatives au respect des conditions de réalisation desdits travaux.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AFFICHE LE : 23.01.2017

RETIRE LE :

NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : 7.2.2017

T



NT



NOMENCLATURE N° :

FAIT A Digne les Bains ,

LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT

La Présidente,

Patricia GRANET BRUNELLO

21021057
20170120
40 1364

ARRÊTÉ N° 005-20170120

Objet : Arrêté de délégation de fonctions et de signature à Mme BRUN Patricia dans le domaine des services d'intérêt collectif.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération N° 1 en date du 10.01.2017 portant élection du président,

VU la délibération N° 3 en date du 10.01.2017 portant élection des vice-présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à Mme BRUN Patricia, vice-présidente, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes dans le domaine des services d'intérêt collectif :

❖ **SPORTS ET LOISIRS :**

- Propositions et suivi des actions et projets dans ce domaine,

❖ **PETITE-ENFANCE – ENFANCE – RESTAURATION SCOLAIRE :**

- Propositions et suivi des actions et projets dans ce domaine.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AFFICHE LE : 23.01.2017 RETIRE LE : 01.02.2017 NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : 01.02.2017 T ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° : 	FAIT A Digne les Bains , LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT LA Présidente,   Patricia GRANET BRUNELLO
--	---

21021050
40 1344

ARRÊTÉ N° 006-20170120

Objet : Arrêté de délégation de fonctions à M. PAUL Gérard dans les domaines de la gestion, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération N° 1 en date du 10.01.2017 portant élection du président,

VU la délibération N° 3 en date du 10.01.2017 portant élection des vice-présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à M. PAUL Gérard, vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes dans les domaines de la gestion, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets :

- Propositions et suivi des actions et décisions relatives à l'exercice de la compétence « déchets » de la communauté d'agglomération,
- Coordination avec toute structure agissant dans ce domaine de compétences.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AFFICHE LE : 22.01.2017

RETIRE LE :

NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : 25/01/2017

T



NT



NOMENCLATURE N° :

FAIT A DIGNE LES BAINS ,
LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT

La Présidente,

Patricia GRANET BRUNELLO

21071052
25012017
40 3344

ARRÊTÉ N° 007-20170120

Objet : Arrêté de délégation de fonctions à M. TEYSSIER Bernard dans les domaines des espaces environnementaux et des équipements de pleine nature.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération N° 1 en date du 10.01.2017 portant élection du président,

VU la délibération N° 3 en date du 10.01.2017 portant élection des vice-présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à M. TEYSSIER Bernard, vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes dans les domaines des espaces environnementaux et des équipements de pleine nature :

- Équipements structurants dans le domaine de l'environnement :
 - ♦ Espaces naturels.
 - ♦ Structures de pleine nature.
 - ♦ Itinéraires de randonnées et leurs annexes.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AFFICHE LE : 23.01.2017 RETIRE LE : NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : 25.01.2017 T ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° :	FAIT A Digne les Bains , LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT LA Présidente,   Patricia GRANET BRUNELLO
---	---

20170120
007

ARRÊTÉ N° 008-20170120

Objet : Arrêté de délégation de fonctions à Mme MARTIN Emmanuelle dans les domaines des transports et de la mobilité.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération N° 1 en date du 10.01.2017 portant élection du président,

VU la délibération N° 3 en date du 10.01.2017 portant élection des vice-présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

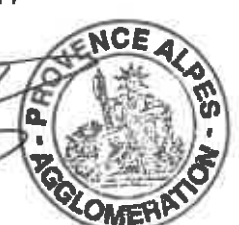
Délégation de fonctions est donnée à Mme MARTIN Emmanuelle, vice-présidente, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes dans les domaines des transports et de la mobilité :

- Proposition et suivi des actions relatives aux transports :
 - Urbains,
 - Scolaires
- Suivi de l'exercice de la compétence en lien avec les opérateurs, la Région et le Département,
- Propositions et suivi des actions relatives à la mobilité,
- Réflexions relatives au financement de la compétence en lien avec le vice-président délégué aux finances.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AFFICHE LE : 23.01.2017		FAIT A Digne les Bains ,	
RETIRE LE : 27/01/2017		LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT	
NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : 27/01/2017		LA Présidente,	
T ☐	NT ☐		
NOMENCLATURE N° :			
		Patricia GRANET BRUNELLO	

21087002
40 2344

ARRÊTÉ N° 009-20170120

Objet : Arrêté de délégation de fonctions à M. NICOLOSI Philip dans le domaine de la stratégie économique.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération N° 1 en date du 10.01.2017 portant élection du président,

VU la délibération N° 3 en date du 10.01.2017 portant élection des vice-présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à M. NICOLOSI Philip, vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes dans le domaine de la stratégie économique :

- Proposition d'un schéma de développement économique de la communauté d'agglomération (industrie, commerce, artisanat, agriculture),
- Création d'un espace économique cohérent et attractif,
- Coordination avec les acteurs économiques publics et privés (agence, Région, chambres consulaires) pour la définition et la mise en œuvre du schéma de développement économique.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AFFICHE LE : 22. 01. 2017 RETIRE LE : NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : 29/01/2017 T ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° :	FAIT A Digne les Bains , LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,   Patricia GRANET BRUNELLO
---	---

2006 10 20 13h4

ARRÊTÉ N° 0010-20170120

Objet : Arrêté de délégation de fonctions à M. FIAERT Claude dans les domaines de la culture, des équipements culturels, de la coordination des manifestations d'intérêt communautaire et de la communication.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération N° 1 en date du 10.01.2017 portant élection du président,

VU la délibération N° 3 en date du 10.01.2017 portant élection des vice-présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonction est donnée à M. FIAERT Claude, vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes dans les domaines de la culture et équipements culturels, de la coordination des manifestations d'intérêt communautaire et de la communication :

CULTURE :

- Proposition d'un projet d'action culturelle,
- Relations avec les acteurs et partenaires Institutionnels,
- Projets des établissements culturels. Suivi de leur mise en œuvre.

COMMUNICATION :

- Proposition d'un plan de communication
 - Communication institutionnelle
 - Coordination avec les acteurs et partenaires
 - Proposition des supports

MANIFESTATIONS d'Intérêt communautaire

- Inventaire, rationalisation, propositions et suivi.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AFFICHE LE : 23.01.2017

RETIRE LE : 26.1.2017

NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : ...26.1.2017

T



NT



NOMENCLATURE N° :

FAIT A Digne les Bains ,

LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT

LA Présidente,

Batfide GRANET BRUNELLO



ARRÊTÉ N° 0011-20170120

Objet : Arrêté de délégation de fonctions à M. CAZÈRES Benoît dans les domaines de la mutualisation et de l'évaluation des politiques publiques.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération N° 1 en date du 10.01.2017 portant élection du président,

VU la délibération N° 3 en date du 10.01.2017 portant élection des vice-présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à M. CAZÈRES Benoît, vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes dans les domaines de la mutualisation et de l'évaluation des politiques publiques :

- Proposition du schéma de mutualisation entre la communauté d'agglomération et ses communes adhérentes,
- Propositions relatives à l'évolution des compétences obligatoires, optionnelles, facultatives. Modélisation et suivi,
- Evaluation des politiques de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AFFICHE LE : <u>23.01.2017</u> RETIRE LE : NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : <u>16.02.2017</u> T ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° :	FAIT A Digne les Bains , LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,   Patricia GRANET BRUNELLO
--	--

20170120
40

ARRÊTÉ N° 012-20170120

Objet : Arrêté de délégation de fonctions à M. ACCIAI Bruno dans le domaine de l'attractivité du territoire.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération N° 1 en date du 10.01.2017 portant élection du président,

VU la délibération N° 3 en date du 10.01.2017 portant élection des vice-présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à M. ACCIAI Bruno, vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes dans le domaine de l'attractivité du territoire :

- Qualification du territoire,
- Propositions relatives à la qualification des zones d'activité économique,
- Définition et proposition des structures d'accueil (hôtels d'entreprise, pépinières),
- Accueils des porteurs de projets et suivi des installations,
- Mise en œuvre et suivi des procédures opérationnelles (FISAC, charte forestière, abattoirs, maisons de pays),
- Circuits courts.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AFFICHE LE : 23.01.2017

RETIRE LE : 25/01/2017

NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : 25/01/2017

T ☐ NT ☐

NOMENCLATURE N° :



FAIT A DIGNE LES BAINS ,
LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT

LA Présidente,



Patricia GRANET BRUNELLO

0120170120
2017 JAN 23

ARRÊTÉ N° 013-20170120

Objet : Arrêté de délégation de fonctions à M. VIVOS Patrick dans les domaines du développement durable et de la transition énergétique.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération N° 1 en date du 10.01.2017 portant élection du président,

VU la délibération N° 3 en date du 10.01.2017 portant élection des vice-présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

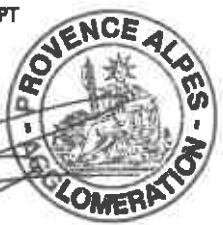
Délégation de fonctions est donnée à M. VIVOS Patrick , vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes dans les domaines du développement durable et de la transition énergétique :

- Élaboration du projet de transition énergétique dans une perspective de développement durable,
- Plan climat énergie – Énergies renouvelables – Maîtrise de l'énergie,
- Lutte contre les pollutions (air – bruit).

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AFFICHE LE : 23.01.2017 RETIRE LE : 1/02/2017 NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : T ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° : 	FAIT A Digne les Bains , LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,   Patricia GRANET BRUNELLO
---	--

20170120
013

ARRÊTÉ N° 014-20170120

Objet : Arrêté de délégation de fonctions à M. CHATARD Gilles dans le domaine de la fabrique citoyenne en lien avec la Société civile.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération N° 1 en date du 10.01.2017 portant élection du président,

VU la délibération N° 3 en date du 10.01.2017 portant élection des vice-présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à M. CHATARD Gilles, vice-président dans le domaine de la fabrique citoyenne en lien avec la Société civile :

- Mise en place et suivi du conseil de développement.
- Mise en place d'une politique de démocratie participative

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AFFICHE LE : 23.01.2017 RETIRE LE : 01.02.2017 NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE :  T ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° :	FAIT A Digne les Bains , LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT LA Présidente,  Patricia GRANET BRUNELLO
--	--

21 02 2017
40 2344

ARRÊTÉ N° 015-20170120

Objet : Arrêté de délégation de fonctions à M. POULEAU Philippe dans les domaines du SCOT, PLUI et de l'équilibre social de l'habitat.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération N° 1 en date du 10.01.2017 portant élection du président,

VU la délibération N° 3 en date du 10.01.2017 portant élection des vice-présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à M. POULEAU Philippe, vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes dans les domaines du SCOT, du PLUI et de l'équilibre social de l'habitat :

SCOT – PLUI :

- Actions préparatoires, suivi des procédures relatives à la réalisation d'un schéma de cohérence territoriale,
- Toutes actions permettant l'éventuelle prise de compétences PLUI en relation avec le Vice-Président chargé de l'évolution des compétences et de la mutualisation,
- En relation avec le Vice-Président chargé de l'évolution des compétences et de la mutualisation, réflexions relatives à l'A.D.S.

ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

- Propositions et mise en œuvre des actions relatives à ce champ de compétence.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AFFICHE LE : 23.01.2017	FAIT A Digne les Bains ,
RETIRE LE :	LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT
NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : 24/01/2017	La Présidente,
T ☐ NT ☐	
NOMENCLATURE N° :	
	Patricia GRANET BRUNELLO

40 4344

ARRÊTÉ N° 016-20170120

Objet : Arrêté de délégation de fonctions à M. LE CORRE Thibaut dans le domaine des infrastructures, données et usages numériques.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération N° 1 en date du 10.01.2017 portant élection du président,

VU la délibération N° 5 en date du 10.01.2017 portant élection des membres du bureau autres que les vice-présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à M. LE CORRE Thibaut, conseiller délégué, membre du bureau, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes dans le domaine des infrastructures, données et usages numériques :

- Proposition et suivi des actions relatives au déploiement des nouvelles technologies sur le territoire,
- Actions internes aux compétences et services de la Communauté d'Agglomération,
- Actions directes ou indirectes concernant le territoire,

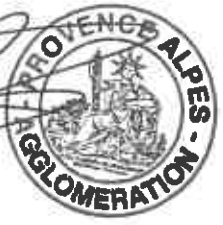
Relèvent du champ de délégations :

- Le numérique, les usages, la e-collectivité, les infrastructures.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AFFICHE LE : 23.01.2017 RETIRE LE : NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : 22.02.2017 T ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° : 	FAIT A Digne les Bains , LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT LA Présidente,   Patricia GRANET BRUNELLO
--	--

27 OCT 2017
10h40

ARRÊTÉ N° 017-20170120

Objet : Arrêté de délégation de fonctions et de signature à M. ESMIOL Gérard dans le domaine de la politique de la ville, C.L.S.P.D., gens du voyage.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU l'article L 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération N° 1 en date du 10.01.2017 portant élection du président,

VU la délibération N° 5 en date du 10.01.2017 portant élection des membres du bureau autres que les vice-présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à M. ESMIOL Gérard, vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes dans les domaines de la politique de la ville, C.L.S.P.D., gens du voyage :

- Propositions et suivi relatifs à la politique de la ville, C.L.S.P.D., gens du voyage.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AFFICHE LE : 22.01.2017

RETIRE LE :

NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : 10.01.2017

T

☐

NT

☐

NOMENCLATURE N° :



FAIT A Digne les Bains ,

LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT

La Présidente,



Patricia GRANET BRUNELLO

21021002
40 1344

ARRÊTÉ N° 018-20170120

Objet : Arrêté de délégation de fonctions à M. SUZOR Pierre dans le domaine du thermalisme.

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU l'article L. 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

VU la délibération N° 1 en date du 10.01.2017 portant élection du président,

VU la délibération N° 5 en date du 10.01.2017 portant élection des membres du bureau autres que les vice-présidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à M. SUZOR Pierre, conseiller délégué, membre du bureau, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Promotion du thermalisme, inscription de ce domaine de compétences dans les stratégies de développement économique et touristique définies par les vice-présidents délégués à ces secteurs de compétence.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AFFICHE LE : 22.01.2017

RETIRE LE :

NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : 25.01.2017

T



NT



NOMENCLATURE N° :

FAIT A Digne les Bains ,

LE VINGT JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT

LA Présidente,

Patricia GRANET BRUNELLO

27 OCT 2017
14h 45

ARRÊTÉ N° 019-20170331

Objet : Arrêté désignant les personnes responsables de la télétransmission

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.231-1, L.3131-1 et L.4141-1,

Vu la délibération de la Communauté n°01 du 19 janvier 2017 autorisant Madame la Présidente à procéder à la télétransmission des actes à la signature de la convention @ctes,

Considérant que les agents territoriaux gestionnaires des certificats au sein de la collectivité doivent être clairement identifiés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01 avril 2017, Madame Marie-Sylvie ISOARD, adjoint administratif, service Secrétariat général, est désignée en qualité de responsable de la télétransmission pour tous les actes hormis les arrêtés concernant les ressources humaines.

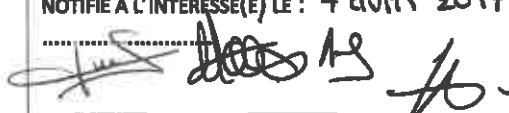
ARTICLE 2 : A compter du 01 avril 2017, Madame Véronique CHAIX, rédacteur, service Ressources Humaines, est désignée en qualité de responsable de la télétransmission pour les actes concernant les ressources humaines.

ARTICLE 3 : En cas d'absence, d'empêchement ou pour toute autre raison, les intéressées seront remplacées dans leurs fonctions respectives par Madame Audrey ZIMMER, attachée, responsable du service secrétariat général et Sabrina EGGER, attachée principale, directrice des ressources humaines.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet
- Aux intéressées

ARTICLE 5 : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification.

AFFICHE LE : RETIRE LE : NOTIFIÉ À L'INTERESSÉ(E) LE : 7 avril 2017  T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° :	FAIT À Digne les Bains , LE TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT LA Présidente,  Patricia Gnanet Brunello
--	---

Décisions **de la Présidente**

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-001

**Objet : Contrat de location Mallemoisson
Locaux administratifs**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,
VU la délibération n°03 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la location de bien.

CONSIDERANT la nécessité de mise à disposition de locaux pour les services administratifs de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il est signé entre la commune de Mallemoisson et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, un contrat de location concernant deux locaux anciennement logements d'habitation, comprend cinq pièces chacun, ainsi que divers locaux à usage collectif, à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Les dispositions concernant la durée de location, ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières seront précisées dans le contrat établi pour chacun des preneurs.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de La Présidente et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 : le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Trésorier payeur de Digne-les-Bains

AFFICHE LE : RETIRE LE : ☒ ☐ NOMENCLATURE N° :	FAIT A DIGNE LES BAINS, LE QUATORZE MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patrice MERANET BRUNELLO 
--	---

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-002

Objet : Création de la régie de recettes de la Maison de Services au Public de Seyne-les-Alpes

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'Instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la Maison de Services au Public de Seyne-les-Alpes, il convient de créer une régie de recettes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes de la Maison de Services au Public de Seyne-les-Alpes.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Maison de Services au Public – Rue du Barri – 04 140 Seyne-les-Alpes.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Produits des photocopies A4 et A3
- Produits des plastifications de feuilles A4 et A3 et des reliures de dossiers

selon la tarification décidée par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de carnets à souche P1RZ.

ARTICLE 6: Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 15 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et au mandataire suppléant.

AFFICHE LE : 21/03/17 RETIRE LE : T ☒ X NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A Digne-les-Bains, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 7 mars 2017



2017-002 - Page 3/3

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-003

Objet : Création de la régie de recettes du foyer de ski de fond du Fanget

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du foyer de ski de fond du Fanget, il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes pour le foyer de ski de fond du Fanget.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au foyer de ski de fond du Fanget – Col du Fanget – 04 140 AUZET.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Produits des redevances (forfaits) du foyer de ski de fond
- Produits des locations des matériels suivants :
 - o Equipements complets de fond (ski de fond ou skating, chaussures, bâtons)
 - o Raquettes nids d'abeille
 - o Raquettes randonnées
 - o Luges

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou cartes de ski de fond et contre remise de quittance P1RZ à l'usager pour la location de matériel de ski.

ARTICLE 6: Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 15 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et au mandataire suppléant.

AFFICHE LE : 27/03/2017 RETIRE LE : T ☒ X ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
---	---

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 7 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-004

Objet : Création de la régie de recettes de l'accueil de loisirs Tartine et Cie

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'Instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs Tartine et Cie, il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes de l'accueil de loisirs Tartine et Cie.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération – Pôle de Mallemoisson – Place de la République – 04 510 MALLEMOISSON.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Frais d'inscription annuels
- Forfaits journaliers d'accueil des enfants en centre de loisirs

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires
- 3°) bons d'aides aux temps libres à déduire du séjour et pris en charge par la Caisse d'Allocations Familiales
- 4°) chèque vacances

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de carnets à souche.

ARTICLE 6 : Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 7: Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4.000 euros.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum à chaque fin de mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

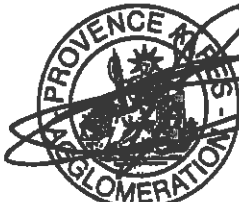
ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 16 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et au mandataire suppléant.

AFFICHE LE : 22/03/2017 RETIRE LE : T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-005

Objet : Création de la sous-régie de recettes de l'accueil de loisirs « Tartine et Cie »

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu la décision de la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération n°2017-004 du 21 mars 2017 instituant la régie de recettes l'accueil de loisirs « Tartine et Cie »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs « Tartine et Cie », il convient de créer une sous-régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes de l'accueil de loisirs « Tartine et Cie » sous contrôle de la régie de recettes de l'accueil de loisirs « Tartine et Cie » de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération.

ARTICLE 2 : Cette sous- régie est installée en alternance à :

- l'école de Mallemoisson – La Combe – 04510 MALLEMOISSON
- l'école du Chaffaut – Le Village – 04510 LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Frais d'Inscription annuels
- Forfaits journaliers d'accueil des enfants en centre de loisirs

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires
- 3°) bons d'aides aux temps libres à déduire du séjour et pris en charge par la Caisse d'Allocations Familiales
- 4°) chèques vacances

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches.

ARTICLE 6: Le mandataire sous-régisseur est désigné par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire sous-régisseur a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

ARTICLE 9 : Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser au régisseur

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum le 20 de chaque mois ;
 - lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de mandataire sous-régisseur ;
 - au terme de la sous-régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de mandataire sous-régisseur,
- au terme de la sous-régie.

ARTICLE 11 : Le mandataire sous-régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire sous-régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la sous-régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 14 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur, au mandataire suppléant et au mandataire sous-régisseur.

AFFICHE LE : 27/03/2017 RETIRE LE : T ☒ X ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
---	---

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-006

Objet : Création de la régie de recettes de la crèche multi-accueil de Mallemoisson « Les garnements »

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la crèche multi-accueil de Mallemoisson « Les Garnements », il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes de la crèche multi-accueil de Mallemoisson « Les Garnements ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Provence-Alpes agglomération – Pôle de Mallemoisson - Place de la République – 04 510 MALLEMOISSON

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Participations familiales mensuelles pour l'accueil des enfants

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un coupon de règlement.

ARTICLE 6 : Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 7 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 600 euros.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les 30 de chaque mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 16 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et au mandataire suppléant.

AFFICHE LE : 27/03/2017 RETIRE LE : T ☒ X NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A Digne-les-Bains, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-007

**Objet : Création de la sous-régie de recettes de la crèche multi-accueil de Mallemoisson
« Les Garnements »**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

**Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre
1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,**

**Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création
des régies,**

**Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et
montant des cautionnement imposé à ces agents,**

**Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de
recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics
locaux,**

**Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies
d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et
d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,**

**Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs
à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,**

**Vu la décision de la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération
n°2017-006 du 21 mars 2017 instituant la régie de recettes de la crèche multi-accueil de Mallemoisson
« Les Garnements »,**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

**Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la crèche multi-accueil de Mallemoisson « Les
Garnements », il convient de créer une sous-régie de recettes,**

DECIDE

**ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes de la crèche multi-accueil de Mallemoisson « Les
Garnements » sous contrôle de la régie de recettes de la crèche multi-accueil de Mallemoisson « Les
Garnements » de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération.**

**ARTICLE 2 : Cette sous- régie est installée à la Crèche multi-accueil « Les Garnements » – Ancienne gare
– 04510 MALLEMOISSON.**

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Participations familiales mensuelles pour l'accueil des enfants

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de coupons de règlement.

ARTICLE 6: Le mandataire sous-régisseur est désigné par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire sous-régisseur a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 9 : Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser au régisseur

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les 20 de chaque mois ;
 - lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de mandataire sous-régisseur ;
 - au terme de la sous-régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de mandataire sous-régisseur,
- au terme de la sous-régie.

ARTICLE 11 : Le mandataire sous-régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire sous-régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la sous-règle sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 14 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur, au mandataire suppléant et au mandataire sous-régisseur.

AFFICHE LE : 92 103/212 RETIRE LE : T ☒ X NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A Digne-les-Bains, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
 Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-008

Objet : Création de la régie de recettes des cantines scolaires des vallées des Duyes et Bléone

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil d'agglomération n°3 du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des cantines scolaires présentes des vallées des Duyes et Bléone, il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes des cantines scolaires des vallées des Duyes et Bléone.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Provence-Alpes-Agglomération – Pôle de Mallemoisson - Place de la République – 04510 MALLEMOISSON.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de tickets de cantines scolaires de Thoard, Barras, Mirabeau et Mallemolsson

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

ARTICLE 6 : Il est créé quatre sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans leurs actes constitutifs.

ARTICLE 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur qu'il répartira sur les quatre sous-régies (50 € par sous-régie).

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 800 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum tous les 30 de chaque mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

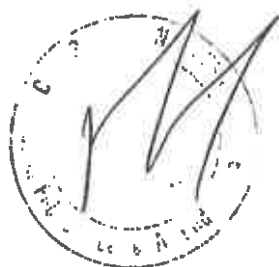
ARTICLE 15 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 16 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et au mandataire suppléant.

AFFICHE LE : 27/03/2017 RETIRE LE : T ☒ X NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	---

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-009

Objet : Création de la sous-régie de recettes de la cantine scolaire de Barras

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

**Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,**

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu la décision de la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération n°2017-008 du 21 mars 2017 instituant la régie de recettes des cantines scolaires des vallées des Duyes et Bléone,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la cantine scolaire de Barras, il convient de créer une sous-régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes de la cantine scolaire de Thoard sous contrôle de la régie de recettes des cantines scolaires des vallées des Duyes et Bléone de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération.

ARTICLE 2 : Cette sous- régie est installée à Mairie de Barras - Le village - 04380 BARRAS.

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Vente de tickets de la cantine scolaire de Barras

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

ARTICLE 6 : Le mandataire sous-régisseur et le mandataire sous-régisseur remplaçant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire sous-régisseur et celle du mandataire sous-régisseur remplaçant ont lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 9 : Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser au régisseur

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum tous les 20 de chaque mois ;
 - lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de mandataire sous-régisseur ;
 - au terme de la sous-régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de mandataire sous-régisseur,
- au terme de la sous-régie.

ARTICLE 11 : Le mandataire sous-régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire sous-régisseur et le mandataire sous-régisseur remplaçant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la sous-régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 14 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur, au mandataire suppléant, au mandataire sous-régisseur, au mandataire sous-régisseur remplaçant.

AFFICHE LE : 12/03/2017 RETIRE LE : T ☒ X ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A Digne-les-Bains, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente, Patricia GRANET-BRUNELLO
---	---

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-010

Objet : Création de la sous-régie de recettes de la cantine scolaire de Mallemoisson

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu la décision de la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération n°2017-008 du 21 mars 2017 instituant la régie de recettes des cantines scolaires des vallées des Duyes et Bléone,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la cantine scolaire de Mallemoisson, il convient de créer une sous-régie de recettes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes de la cantine scolaire de Mallemoisson sous contrôle de la régie de recettes des cantines scolaires des vallées des Duyes et Bléone de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération.

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée à Mairie de Mallemoisson – Place de la république - 04510 MALLEMOISSON

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Vente de tickets de la cantine scolaire de Mallemoisson

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

ARTICLE 6: Le mandataire sous-régisseur et le mandataire sous-régisseur remplaçant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire sous-régisseur et celle du mandataire sous-régisseur remplaçant ont lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 9 : Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser au régisseur

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum tous les 20 de chaque mois ;
 - lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de mandataire sous-régisseur ;
 - au terme de la sous-régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de mandataire sous-régisseur,
- au terme de la sous-régie.

ARTICLE 11 : Le mandataire sous-régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire sous-régisseur et le mandataire sous-régisseur remplaçant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la sous-régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 14 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur, au mandataire suppléant, au mandataire sous-régisseur, au mandataire sous-régisseur remplaçant.

AFFICHE LE : 22/03/2017 RETIRE LE : T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	---

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-011

Objet : Création de la sous-régie de recettes de la cantine scolaire de Mirabeau

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu la décision de la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération n°2017-008 du 21 mars 2017 instituant la régie de recettes des cantines scolaires des vallées des Duyes et Bléone,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la cantine scolaire de Mirabeau, il convient de créer une sous-régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes de la cantine scolaire de Mirabeau sous contrôle de la régie de recettes des cantines scolaires des vallées des Duyes et Bléone de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération.

ARTICLE 2 : Cette sous- régie est installée à Mairie de Mirabeau – Le village – 04510 MIRABEAU.

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Vente de tickets de la cantine scolaire de Mirabeau

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

ARTICLE 6: Le mandataire sous-régisseur et le mandataire sous-régisseur remplaçant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire sous-régisseur et celle du mandataire sous-régisseur remplaçant ont lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 9 : Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser au régisseur

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum tous les 20 de chaque mois ;
 - lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de mandataire sous-régisseur ;
 - au terme de la sous-régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de mandataire sous-régisseur,
- au terme de la sous-régie.

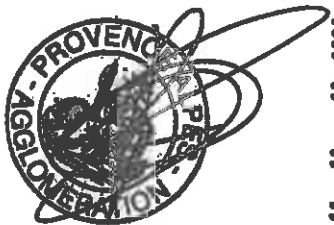
ARTICLE 11 : Le mandataire sous-régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire sous-régisseur et le mandataire sous-régisseur remplaçant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la sous-régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 14 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur, au mandataire suppléant, au mandataire sous-régisseur, au mandataire sous-régisseur remplaçant.

AFFICHE LE : 27/03/2017 RETIRE LE : T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A Digne-les-Bains, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-012

Objet : Création de la sous-régie de recettes de la cantine scolaire de Thoard

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu la décision de la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération n°2017-008 du 21 mars 2017 instituant la régie de recettes des cantines scolaires des vallées des Duyes et Bléone,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la cantine scolaire de Thoard, il convient de créer une sous-régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes de la cantine scolaire de Thoard sous contrôle de la régie de recettes des cantines scolaires des vallées des Duyes et Bléone de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération.

ARTICLE 2 : Cette sous- régie est installée à Mairie de Thoard – avenue Paul Avignon - 04380 THOARD

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Vente de tickets de la cantine scolaire de Thoard

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets.

ARTICLE 6 : Le mandataire sous-régisseur et le mandataire sous-régisseur remplaçant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire sous-régisseur et celle du mandataire sous-régisseur remplaçant ont lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 9 : Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser au régisseur

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;
 - lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de mandataire sous-régisseur ;
 - au terme de la sous-régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de mandataire sous-régisseur,
- au terme de la sous-régie.

ARTICLE 11 : Le mandataire sous-régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire sous-régisseur et le mandataire sous-régisseur remplaçant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la sous-régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 14 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur, au mandataire suppléant, au mandataire sous-régisseur, au mandataire sous-régisseur remplaçant.

AFFICHE LE : 921031612 RETIRE LE : T ☒ X NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
---	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-013

Objet : Création de la régie de recettes « Cartes de randonnées pédestres et VTT de la Haute Bléone »

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mars 2017,

Considérant que pour assurer la vente de cartes de randonnées pédestres et VTT de la haute Bléone, il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes pour la vente de cartes de randonnées pédestres et VTT de la haute Bléone.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à PROVENCE ALPES AGGLOMERATION - POLE LE BRUSQUET - Quartier l'Arziéras - 04420 LE BRUSQUET.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- vente de cartes de randonnées pédestres et VTT par paquet de 10 unités
- vente de cartes de randonnées pédestres et VTT aux particuliers

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de reçus issus d'un carnet à souches.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par trimestre,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la règle sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son/leur intervention a lieu dans les conditions fixées par son /leur acte de nomination.

ARTICLE 15 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et au mandataire suppléant.

AFFICHE LE : 921031812 RETIRE LE : T ☒ X NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A Digne-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
---	---

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 7 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-014

Objet : Création de la régie de recettes de la déchetterie des Isnards

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la déchetterie des Isnards, il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la déchetterie des Isnards de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Déchetterie des Isnards – Quartier des Isnards - Route de Barles-04000 DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- L'encaissement de tous déchets déposés en ces lieux
- L'encaissement des composteurs individuels en bois et des composteurs individuels en plastique

Il est précisé que pour les entreprises de travaux publics ou bâtiments amenées à effectuer des transports réguliers de gravats, le recouvrement s'effectuera par l'émission de titres de recettes mensuels accompagnés des décomptes correspondants. Ce recouvrement s'effectuera hors régie.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de carnets à souche.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

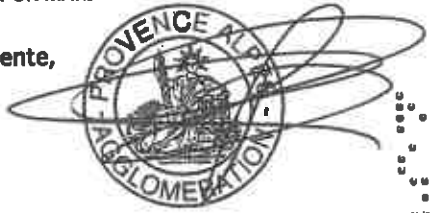
ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son/leur intervention a lieu dans les conditions fixées par son /leur acte de nomination.

ARTICLE 15 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et au mandataire suppléant.

AFFICHE LE : 97103/2017 RETIRE LE : T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	---

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-015

Objet : Création de la régie de recettes de la médiathèque Intercommunale François Mitterrand

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

**Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,**

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la médiathèque intercommunale François Mitterrand, il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes de la médiathèque intercommunale François Mitterrand.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Médiathèque Intercommunale François Mitterrand – Rue Colonel Payan – 0400 DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Abonnements annuels et mensuels,
- Pénalités de retard pour la restitution des ouvrages et documents,
- Vente de sacs réutilisables pour le transport des documents,
- Vente de livres sortis des collections,
- Vente d'ouvrages ou supports édités par la communauté d'agglomération ou en partenariat avec elle,
- Remboursement par l'utilisateur de pochettes plastiques de CD abimées ou perdues.
- Photocopies noir et blanc et couleur et impressions noir et blanc et couleur,

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de cartes d'abonnements et de quittances issues de carnets à souche, hormis pour les photocopies où un monnayeur a été directement installé sur l'appareil de reprographie.

ARTICLE 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encasse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

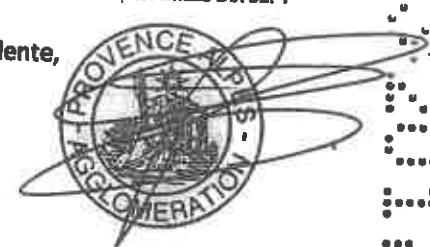
ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 15 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et au mandataire suppléant.

AFFICHE LE : 22/03/2017 RETIRE LE : T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A Digne-les-Bains, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	---

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-016

Objet : Création de la régie de recettes de l'école d'art IDBL

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de l'école d'art IDBL, il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes de l'école d'art IDBL.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Ecole d'art IDBL - 24 avenue de Saint-Véran - 04000 DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'inscription à l'école d'art IDBL,
- Participation aux frais de transport des sorties pédagogiques,
- Participation forfaitaire pour les fournitures et matériaux,
- Frais de dossier des élèves de la classe préparatoire.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de carnets à souche.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la règle sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Leur intervention aura lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 15 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et au mandataire suppléant.

AFFICHE LE : 27/03/2017 RETIRE LE : T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente, Patricia GRANET-BRUNELLO
--	---

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



27/03/2017

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-0017

Objet : Création de la régie de recettes de la crèche Intercommunale « Les petits santons »

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la crèche intercommunale « Les petits santons », il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes de la crèche intercommunale « Les petits santons ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Crèche « Les petits santons » - Le Village- 04 360 Moustiers-Sainte-Marie.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Participations familiales mensuelles pour l'accueil des enfants

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires
- 3°) CESU (chèque emploi service universel)

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances issue de carnets à souche.

ARTICLE 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1210 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 15 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et aux mandataires suppléants.

AFFICHE LE : 17/03/2017 RETIRE LE : T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A Digne-les-Bains, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-018

Objet : Création de la régie d'avances de la crèche Intercommunale « Les petits santons »

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la crèche intercommunale « Les petits santons », il convient de créer une régie d'avances,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes et d'avances de la crèche intercommunale « Les petits santons ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Crèche « Les petits santons » - Le Village- 04 360 Moustiers-Sainte-Marie.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de timbres postaux

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de recouvrement suivants:

- chèques tirés sur un compte de disponibilités de la régie

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques sise 51 avenue du 8 mai 1945 – 04000 DIGNE-LES-BAINS. Le régisseur est destinataire du chèque.

ARTICLE 7: Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 8: Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 €

ARTICLE 9 : Le compte de dépôt de fonds de la régie est réapprovisionné après production à la Trésorerie de Digne-les-Bains d'un certificat administratif de l'ordonnateur au trésorier, qu'il établit au vu des pièces justificatives transmises par le régisseur pour mandatement.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

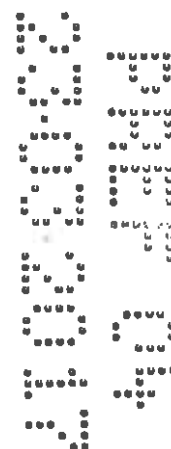
ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 15 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et aux mandataires suppléants.

AFFICHE LE : 27 07 / 2017 RETIRE LE : T ☒ X ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A Digne-les-Bains, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente  Patricia GRANET-BRUNELLO
---	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-019

Objet : Création de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) d'Estoublon

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'Instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) d'Estoublon, il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) d'Estoublon.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Ancienne école – 04 270 ESTOUBLON.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Participations familiales mensuelles pour l'accueil des enfants

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de carnets à souche.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

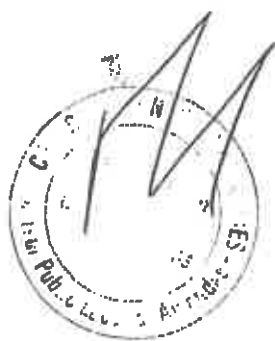
ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 15 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et au mandataire suppléant.

AFFICHE LE : 22 03 2017 RETIRE LE : T ☒ X NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	---

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-020

Objet : Création de la régie de recettes de la structure multi-accueil « Les premiers pas »

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la structure multi-accueil « Les premiers pas », il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes de la structure multi-accueil « Les premiers pas ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à 16 rue des Epinettes – 04000 DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Participations familiales mensuelles pour l'accueil des enfants

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires
- 3°) CESU (chèque emploi service universel)

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de carnets à souche.

ARTICLE 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 15 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et aux mandataires suppléants.

AFFICHE LE : 22 03 2017	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT
RETIRE LE :	La Présidente,
T ☒ X ☐ NT ☐	
NOMENCLATURE N° 7.10	Patricia GRANET-BRUNELLO

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-021

Objet : Création de la régie de recettes de la micro-crèche Bédunia

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-856 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant des cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,
Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la micro-crèche Bédunia, il convient de créer une régie de recettes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes pour la micro-crèche Bédunia.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Micro-crèche Bédunia- Quartier La Rivière – 04 270 BEYNES.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Participations familiales mensuelles pour l'accueil des enfants

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires
- 3°) CESH (chèque emploi service universel)

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de carnets à souche.

ARTICLE 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encasse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encasse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois ;

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 15 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et aux mandataires suppléants.

AFFICHE LE : 27/03/2017 RETIRE LE : T ☒ X NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-022

Objet : Création de la régie de recettes de la halte-garderie « Le p'tit Jardin »

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la halte-garderie « Le p'tit Jardin », il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes de la halte-garderie « Le p'tit Jardin ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Rue Pierre Magnan - 04 000 Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Participations familiales mensuelles pour l'accueil des enfants.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires
- 3°) CESU (chèque emploi service universel)

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de carnets à souche.

ARTICLE 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la règle sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 15 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et aux mandataires suppléants.

AFFICHE LE : 22 103 12017 RETIRE LE : T ☒ X ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
---	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



2017-020

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-023

Objet : Création de la régie de recettes du gîte d'étape du Château des Sièyes

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du gîte d'étape du château des Sièyes, il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes du gîte d'étape du château des Sièyes.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération – 4 rue Klein – 04000 DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants:

- Encaissement des nuitées
- Encaissement des locations du gîte en entier
- Location de matériel (draps et serviettes)

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires
- 3°) chèques vacances

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de carnets à souche.

ARTICLE 6: Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son /leur intervention a lieu dans les conditions fixées par son/leur acte de nomination.

ARTICLE 15 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et au mandataire suppléant.

AFFICHE LE : 22/03/2017 RETIRE LE : T ☒ X ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A Digne-les-Bains, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
---	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-024

Objet : Création de la régie de recettes de la boutique du musée-promenade

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la boutique du musée promenade, il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la boutique du musée promenade de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Musée promenade - 10 montée Bernard Dellacasagrande - 04000 DIGNE-LES-BAINS

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Produits issus de la boutique

Les différents tarifs sont fixés par délibération du conseil d'agglomération.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires
- 3°) carte bancaire

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets issus d'une caisse enregistreuse.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques sise 51 avenue du 8 mai 1945 – 04000 DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 7: Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur :

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 16 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et au mandataire suppléant.

AFFICHE LE : 22/03/2017 RETIRE LE : T ☒ X ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
---	---

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-025

Objet : Création de la régie de recettes des droits d'entrée du musée-promenade

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

**Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,**

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du musée promenade, il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du musée promenade de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Musée promenade - 10 montée Bernard Dellacasagrande – 04000 DIGNE-LES-BAINS

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée

Les différents tarifs sont fixés par délibération du conseil d'agglomération.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires
- 3°) carte bancaire
- 4°) chèques vacances

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets issus d'une caisse enregistreuse.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques sise 51 avenue du 8 mai 1945 – 04000 Digne-LES-BAINS.

ARTICLE 7: Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 600 euros.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

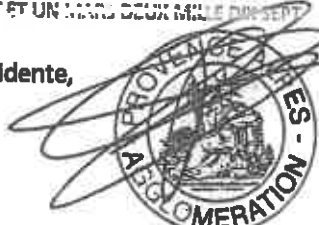
ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 16 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et au mandataire suppléant.

AFFICHE LE : 27 10 31 2017 RETIRE LE : T ☒ X NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN JOUR DE MARS L'AN DIX SEPT La Présidente,   Patricia GRANET-BRUNELLO
---	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 8 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-026

Objet : Création de la régie de recettes « Déchetterie de Château-Arnoux-Saint-Auban »

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la déchetterie de Château-Arnoux-Saint-Auban, il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes de la déchetterie de Château-Arnoux-Saint-Auban.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la déchetterie sise Zone artisanale Les Blâches-Gombert – 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de composteurs en plastique individuels aux usagers de la déchetterie
- Vente de composteurs en bois individuels aux usagers de la déchetterie

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de carnets à souche.

ARTICLE 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur et au prorata des périodes de remplacement du régisseur.

ARTICLE 14 : Plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Leurs interventions auront lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 15 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et aux mandataires suppléants.

AFFICHE LE : 22/03/2012 RETIRE LE : T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A Digne-les-Bains, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	---

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 7 mars 2017



RECEVU
LE 07/03/2012
PAR
M. LE TRÉSORIER PRINCIPAL

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-027

Objet : Création de la régie de recettes de la salle des sports de Château-Arnoux

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'Instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la salle de sport de Château-Arnoux, il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes de la salle des sports de Château-Arnoux.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Salle des sports – Zone artisanale des Blâches-Gombert – 04160 CHATEAU-ARNOUX.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Abonnements et droits d'entrée de la salle des sports,
- Vente de boissons non alcoolisées,
- Location de chaussures de sport et de serviette de bain individuelle.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets, de cartes d'abonnements ou de quittances issues de carnets à souche.

ARTICLE 6 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité précisée dans leurs actes de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 15 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et aux mandataires suppléants.

AFFICHE LE : 27.03.2017 RETIRE LE : T ☒ X ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
---	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 7 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-028

Objet : Création de la régie de recettes de l'école de musique de Saint-Auban

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de l'école de musique de Saint-Auban, il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes de l'école de musique de Saint-Auban.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Ecole de musique – 2 avenue du stade – 04 600 SAINT-AUBAN.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'inscription de l'école de musique

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de carnets à souche.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 15 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et au mandataire suppléant.

AFFICHE LE : 24.3.2017 RETIRE LE : T ☒ X ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 7 mars 2017



24.3.2017

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-029

Objet : Création de la régie de recettes des médiathèques et bibliothèques de la Moyenne Durance

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des médiathèques et bibliothèques de la Moyenne Durance, il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération une régie de recettes des médiathèques et bibliothèques de la Moyenne Durance.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la médiathèque Louis Joseph – Centre culturel Simone-Signoret - Quartier Saint-Jean - 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Abonnements (droit d'entrée) à la médiathèque
- Photocopies
- Prêts inter-bibliothèques
- Vente de catalogues
- Vente de productions artistiques (CD, DVD, livres...)

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches.

ARTICLE 6 : Il est créé trois sous-régies de recettes des médiathèques et bibliothèques de Peyruis, de Volonne et des Mées dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans leurs actes constitutifs.**ARTICLE 7: Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.****ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur, répartis sur chaque bibliothèque ou médiathèque (10 € de fonds de caisse par bibliothèque et médiathèque).****ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 €.****ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire**

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 16 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et aux mandataires suppléants.

AFFICHE LE : 27-3-2017 RETIRE LE : T ☒ X ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	---

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 7 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-030

Objet : Création de la sous-régie de recettes de la médiathèque des Mées

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'Instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu la décision de la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération n°2017-029 du 21 mars 2017 instituant la régie de recettes des médiathèques et bibliothèques de la Moyenne Durance,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la médiathèque des Mées, il convient de créer une sous-régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes de la médiathèque des Mées sous contrôle de la régie de recettes des médiathèques et bibliothèques de la Moyenne Durance de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération.

ARTICLE 2 : Cette sous- régie est installée à la Médiathèque des Mées – Rue de l'ancien hôpital – 04 190 LES MEES

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Abonnements (droit d'entrée) à la médiathèque
- Photocopies
- Prêts inter-bibliothèques
- Vente de catalogues
- Vente de productions artistiques (CD, DVD, livres...)

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches.

ARTICLE 6: Le mandataire sous-régisseur est désigné par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire sous-régisseur a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 10 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 €.

ARTICLE 9 : Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser au régisseur

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par quinzaine ;
 - lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de mandataire sous-régisseur ;
 - au terme de la sous-régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par quinzaine.

ARTICLE 10 : Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par quinzaine,
- en cas de changement de mandataire sous-régisseur,
- au terme de la sous-régie.

ARTICLE 11: Le mandataire sous-régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire sous-régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la sous-régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 14 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur, aux mandataires suppléants et au mandataire sous-régisseur.

AFFICHE LE : 23.3.2017 RETIRE LE : T ☒ X ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 7 mars 2017



2017-030

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-031

Objet : Création de la sous-régie de recettes de la bibliothèque de Peyruis

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération n°3 du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu la décision de la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération n°2017-029 du 21 mars 2017 instituant la régie de recettes des médiathèques et bibliothèques de la Moyenne Durance,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la bibliothèque de Peyruis, il convient de créer une sous-régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes de la bibliothèque de Peyruis sous contrôle de la régie de recettes des médiathèques et bibliothèques de la Moyenne Durance de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération.

ARTICLE 2 : Cette sous- régie est installée à la Bibliothèque Marcelle Jourdan – Rue du grand cabaret – 04310 PEYRUIS

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Abonnements (droit d'entrée) à la médiathèque
- Photocopies
- Prêts inter-bibliothèques
- Vente de catalogues
- Vente de productions artistiques (CD, DVD, livres...)

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances à souches.

ARTICLE 6: Le mandataire sous-régisseur est désigné par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire sous-régisseur a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 10 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 €.

ARTICLE 9 : Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser au régisseur

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par quinzaine ;
 - lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de mandataire sous-régisseur ;
 - au terme de la sous-régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par quinzaine.

ARTICLE 10 : Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par quinzaine,
- en cas de changement de mandataire sous-régisseur,
- au terme de la sous-régie.

ARTICLE 11: Le mandataire sous-régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire sous-régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la sous-régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 14 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur, aux mandataires suppléants et au mandataire sous-régisseur.

AFFICHE LE : 27.3 2017 RETIRE LE : T ☒ X NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
---	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 7 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-032

Objet : Création de la sous-régie de recettes de la bibliothèque de Volonne

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu la décision de la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération n°2017-029 du 21 mars 2017 instituant la régie de recettes des médiathèques et bibliothèques de la Moyenne Durance,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la bibliothèque de Volonne, il convient de créer une sous-régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes de la bibliothèque de Volonne sous contrôle de la régie de recettes des médiathèques et bibliothèques de la Moyenne Durance de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération.

ARTICLE 2 : Cette sous- régie est installée à la Bibliothèque du château – Place du Château – 04 290 VOLONNE

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Abonnements (droit d'entrée) à la médiathèque
- Photocopies
- Prêts inter-bibliothèques
- Vente de catalogues
- Vente de productions artistiques (CD, DVD, livres...)

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches.

ARTICLE 6: Le mandataire sous-régisseur est désigné par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire sous-régisseur a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 10 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 €.

ARTICLE 9 : Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser au régisseur

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par quinzaine ;
 - lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de mandataire sous-régisseur ;
 - au terme de la sous-régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par quinzaine.

ARTICLE 10 : Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par quinzaine,
- en cas de changement de mandataire sous-régisseur,
- au terme de la sous-régie.

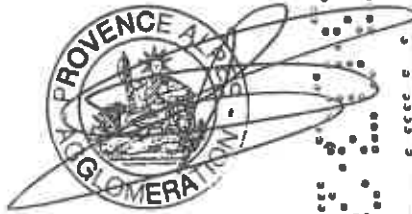
ARTICLE 11: Le mandataire sous-régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire sous-régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

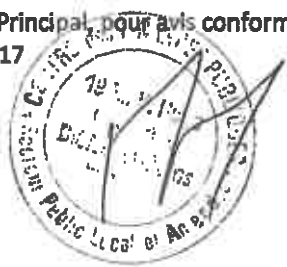
ARTICLE 13 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la sous-régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 14 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur, aux mandataires suppléants et au mandataire sous-régisseur.

AFFICHE LE : 27.3 2017 RETIRE LE : T ☒ X ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A Digne-les-Bains, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	--

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 7 mars 2017



**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-033

Objet : Création de la régie de recettes pour la location des salles des fêtes de la Moyenne Durance

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mars 2017,

Considérant que pour assurer la location des salles des fêtes de la Moyenne Durance, il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes pour la location des salles des fêtes de Moyenne Durance

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Hôtel de Ville – 1 rue Victorin Maurel – 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Location de salles des fêtes de Château-Arnoux, de Malijai, de Peyruis et de Volonne,
- Cautions correspondantes.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Pour la location des salles :
 - 1°) numéraire
 - 2°) chèques bancaires
- Pour les cautions : uniquement par chèque bancaire.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances issues de carnets à souche.

ARTICLE 6: Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.**ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.****ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000 euros.****ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire**

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par mois,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

DÉCISION N° 2017-034

Objet : Création de la régie de recettes des Transports urbains dignois

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°3 du conseil d'agglomération du 19 janvier 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et autorisant Madame la Présidente à créer des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mars 2017,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des « Transports urbains dignois », il convient de créer une régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération une régie de recettes des « Transports urbains dignois ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Provence Alpes Agglomération - Service Transports Urbains Dignois – Services Techniques Municipaux – Avenue Gutenberg – 04 000 DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits liés à la vente des titres de transports suivants :

- Tickets à l'unité
- Carnets de 10 tickets

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant percevra annuellement une indemnité de responsabilité proratisée sur la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 14 : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Son (leur) intervention a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 15 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et au mandataire suppléant.

AFFICHE LE : 27.3.2017 RETIRE LE : NT NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	---

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 7 mars 2017



- Carnets de 10 tickets - tarif réduit
- Cartes annuelles Festitud
- Passeports mensuels « adultes »
- Passeports mensuels « jeunes »
- Passeports « curistes »

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) numéraire
- 2°) chèques bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de cartes ou de passeports.

ARTICLE 6: Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire. L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 900 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire

- le montant de l'encaisse
 - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par quinzaine ;
 - en tout état de cause, à la fin de chaque année et lors de sa sortie de fonction ;
 - en cas de changement de régisseur ;
 - au terme de la régie ;
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par quinzaine.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes

- au minimum une fois par quinzaine,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 14 : Plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur. Leurs interventions auront lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 15 : Madame la Présidente et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
Une ampliation sera adressée au Comptable public, au régisseur et au mandataire suppléant.

AFFICHE LE : 27.3.17 RETIRE LE : T ☒ X ☐ NT ☐ NOMENCLATURE N° 7.10	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT La Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
--	---

Le Trésorier Principal, pour avis conforme
Le 7 mars 2017

